

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des milieux de vie

- Séance du 21 novembre 2003 -

AVIS

du Conseil supérieur d'hygiène publique de France concernant le projet de décret relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique

Vu le projet de décret relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique présenté lors de la séance du 11 septembre 2003 ;

Vu le rapport du groupe de travail du Conseil national du bruit sur les difficultés d'application de la réglementation sur les bruits de voisinage ;

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Considérant que l'application du projet de texte présenté à cette assemblée le 11 septembre 2003 peut poser des difficultés vis-à-vis de la tenue de certaines manifestations ou l'exercice de certaines activités ;

Considérant que les seuls critères d'émergence ne peuvent garantir, dans le temps, le maintien d'un niveau d'ambiance sonore acceptable ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

1° Donne un avis favorable sur le projet de décret relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, sous réserve que l'article R. 1335-17 du code de la santé publique soit complété, afin de traiter des situations exceptionnelles qui sont une réalité qui ne peut être ignorée, par la possibilité de l'octroi d'une dérogation. Le décret devrait alors préciser très clairement le cadre dans lequel celle-ci peut être sollicitée, l'autorité ayant le pouvoir de l'octroyer ainsi que les caractéristiques de la dérogation pour écarter toute dérive. L'article pourra être complété par des alinéas ainsi rédigés :

« Font l'objet d'une dérogation permanente aux dispositions du premier alinéa du présent article, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet.

A titre exceptionnel, pour les activités mentionnées au premier alinéa, des dérogations individuelles ou collectives peuvent en outre être accordées pour une durée limitée par les maires des communes concernées, dans le cadre de conditions fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique. En l'absence de conditions fixées par le préfet, ces dérogations ne seront pas permises. »

L'article R. 1336-7 dans le projet de décret devra être modifié en conséquence.

Une circulaire adressée aux préfets devra préciser les conditions pouvant figurer dans les arrêtés préfectoraux afin d'encadrer ces dérogations.

2° Estime que la transposition en droit français de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement devra être l'occasion d'insérer dans une autre réglementation des éléments d'appréciation absolue du bruit, en particulier pour la définition des « zones calmes ». En effet, le Conseil souhaite, qu'en complément des critères d'émergence, des limites d'intensité sonore faisant appel à des niveaux de pression acoustique continus équivalents pendant la durée de la période considérée soient introduites dans la réglementation.

3° Constate que la réglementation relative au bruit est répartie dans différents codes et souhaite, qu'à terme, l'ensemble des textes qui traitent du bruit soient centralisés dans un seul et même code.

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité sans suppression, ni ajout